

Adoption du règlement du taux de taxation pour l'année 2024 et du programme triennal des immobilisations 2024-2025-2026

Résolution No. 2024005

RÈGLEMENT N° 390-2023

RÈGLEMENT D'ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ET D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES ORDURES, DE VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DU RAMONAGE DE CHEMINÉES

ATTENDU QUE le conseil doit adopter par règlement les taux d'imposition de taxes et de tarifs compensatoires pour les services municipaux pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2024-2025-2026;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Guillaume Soucy, appuyé par monsieur Gervais Soucy

Et résolu à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Résident : Personne qui réside en ce lieu

Non-Résident : Qui ne réside pas en permanence, n'est pas domicilié et ayant une adresse postale autre

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Le montant des dépenses prévues pour 2023 s'élève à **3 569 937\$** et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale et spéciale à **1.35 \$/100\$** pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

1.2 Le conseil fixe le taux de la taxe foncières spéciales identifiée ci-dessous pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

Surtaxe sur terrain vague desservi

1.5%

ARTICLE 3 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit

	<u>Année 2024</u>	<u>Année 2025</u>	<u>Année 2026</u>
Total des dépenses anticipées	6 436 000 \$	350 000 \$	2 500 000 \$

ARTICLE 4 **PERMIS DE SÉJOUR**

Le conseil fixe, pour l'année 2024 le tarif pour un permis de séjour pour une roulotte à **30,00\$** par mois.

ARTICLE 5 **TARIFS DE COMPENSATIONS**

- Le tarif pour le service aqueduc pour l'année 2024 est fixé à **374.00\$** pour chaque unité résidentiel, commercial et industriel.
- Le tarif pour le service d'égout domestique et d'assainissement des eaux usées pour l'année 2024 est fixé à **399.00\$** pour chaque unité résidentiel, commercial et industriel desservi
- Le tarif pour le service de collecte et de disposition des matières résiduelles est fixé à;

Résident :**282.00\$**

Commerce et industrie: **282.00\$**

Non-résident:**141.00 \$**

- Le tarif de compensation annuelle pour la vidange, le transport, la disposition et le traitement des boues es installations septiques est fixé à ;

Résident: **115.00\$**

Commerce et industrie: **115.00\$**

Non-résident :**57.50 \$**

Ces tarifs s'appliquent pour les résidents, commerces et autres bâtiments munis d'une installation septique.

- Le tarif de compensation "**RAMONAGE DES CHEMINÉES**" est fixé à :

Bâtiment principal : 56.70\$

- Le tarif de compensation "**LICENCE DE CHIEN**" est fixé à **10,00\$** par animal.

ARTICLE 6 **DROIT SUPPLÉTIF**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 7 **NOMBRE DE VERSEMENTS**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux.

ARTICLE 8 **ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS**

- 15 mars 2024
- 30 avril 2024
- 15 juin 2024
- 30 juillet 2024
- 15 septembre 2024
- 30 novembre 2024

ARTICLE 9 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 10 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 6.

ARTICLE 11 DISPOSITION

Tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 12 ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à **18%** pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Mario Guertin, maire



Vanessa Ruest-Vignola, Dir.gén./Greffière.trés.